

Bases légales fédérales et cantonales concernant la problématique des plantes exotiques envahissantes

Bases légales fédérales

La **Loi fédérale sur la protection de l'environnement LPE** (RS 814.01) du 7 octobre 1983 (Etat le 1er janvier 2022) a pour but la protection des hommes, des animaux, des plantes, de leurs biocénoses et de leurs biotopes ainsi que la préservation de la diversité biologique (art. 1). Elle définit les précautions à prendre lors d'utilisation d'organismes dans l'environnement (art. 29a).

La **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN** (RS 451) du 1 juillet 1966 (Etat le 1er janvier 2022) stipule qu'une autorisation du Conseil fédéral est obligatoire pour l'acclimatation d'organismes étrangers (art. 23).

L'**Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ODE** (RS 814.911) du 10 septembre 2008 (Etat le 1er janvier 2022) règle l'utilisation d'organisme dans l'environnement, soit :

- la nécessité d'évaluer les dangers avant toute mise en circulation et arriver à la conclusion qu'il n'y a pas de danger (art. 4) ;
- l'interdiction d'utiliser dans l'environnement les organismes exotiques envahissants de l'annexe 2 (art. 15, al.2), soit 11 plantes (ou groupes de plantes) : ambroisie, orpin de Helms, élodée de Nuttall, berce du Caucase, hydrocotyle fausse-renoncule, impatiente glanduleuse, jussies sud-américaines, renouées asiatiques, sumac, séneçon du Cap, solidages américains ;
- l'obligation de valoriser le sol décapé contaminé par ces organismes qu'à l'endroit du prélèvement ou de l'éliminer de manière à exclure toute nouvelle propagation (art. 15, al.3) ;
- la possibilité pour les cantons d'ordonner des mesures requises pour combattre ces organismes, alors que l'OFEV est chargée de la coordination et de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les organismes (art. 52).

L'**Ordonnance sur la protection des végétaux OPV** (RS 916.20) du 27 octobre 2010 (Etat le 1er septembre 2019) définit, encore jusqu'au 31 décembre 2023 (art. 110 al. 4 OSaVé), pour l'ambroisie à feuilles d'armoise, une mauvaise herbe particulièrement dangereuse (figurant à l'annexe 6) :

- l'interdiction de la détenir, de la multiplier ou de la propager (art. 5) ;
- l'obligation de surveillance et de lutte par les Services cantonaux (art. 41 et 42).

L'**Ordonnance sur la santé des végétaux OSaVé** (RS 916.20) du 31 octobre 2018 (Etat le 1er janvier 2022), qui a remplacé l'Ordonnance sur la protection des végétaux, interdit la manipulation des organismes de quarantaine (art. 6 ss), qui englobe aussi les néophytes, qui ne sont pas présent ou pas largement disséminé en Suisse et définit des mesures contre la dissémination (art. 8 ss).

L'**Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA** (RS 916.307.1) du 26 octobre 2011 (Etat le 1er juin 2022) règlemente (art. 19) les quantités maximales de graines d'ambroisie tolérées dans les mélanges pour animaux, soit 0.005% du poids (annexe 10).

L'**Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim** (RS 814.81) du 18 mai 2005 (Etat le 1er mai 2022) interdit l'utilisation de produits phytosanitaires (annexe 2.5) notamment :

- dans les roselières et les marais ;
- à moins de 3 m des eaux superficielles, des forêts, des haies et bosquets ;
- dans les zones S1 de protection des eaux souterraines ;

- sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

Bases légales cantonales

La **Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites LcPN** (RS/VS 451.1) du 13 novembre 1998 (Etat le 1er janvier 2018) stipule que :

- le Conseil d'Etat désigne les organes administratifs chargés de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les organismes au sens de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (art. 17a, al. 1) ;
- la lutte contre les organismes envahissants est organisée et réalisée en étroite collaboration et d'entente avec les communes concernées (art. 17a, al. 2) ;
- les autorités compétentes ou le tiers mandaté ont droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte contre les organismes envahissants, après information publique (art. 17a, al. 3) ;
- le canton conduit périodiquement des relevés de terrain afin de suivre l'évolution des espèces envahissantes (art. 21a).

L'**Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites OcPN** (RS/VS 451.100) du 20 septembre 2000 (Etat le 1er janvier 2018) prévoit, afin d'assurer une coordination matérielle et formelle entre les divers organes impliqués dans la lutte contre les organismes envahissants, que le Conseil d'Etat nomme un groupe de travail, chargé de proposer les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre les organismes envahissants (art. 24 bis).

La **Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels LcFDN** (RS/VS 921.1) du 14 septembre 2011 (Etat le 10 juillet 2020) prévoit que les propriétaires de forêts sont tenus de lutter contre les néophytes conformément aux directives du service (art. 30 al. 1). En cas de non-respect le service ordonne l'exécution par substitution des mesures nécessaires, aux frais du défaillant (art. 30 al. 2).

L'**Ordonnance sur les forêts et les dangers naturels** (RS/VS 921.100) du 30 janvier 2013 (Etat le 1er mai 2018) souligne également, que le service donne les directives, prononce les décisions nécessaires et ordonne les mesures adéquates à l'adresse des propriétaires (art. 20 al. 2).

La **loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural LcAgr** (RS/VS 910.1) du 8 février 2007 (Etat le 1er novembre 2017) établit que

- tout exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de prendre en temps utile des mesures préventives ou de lutte appropriées contre les organismes nuisibles aux cultures pour préserver l'état sanitaire des parcelles voisines (art. 45 al. 2).

En plus le Chef du département de l'économie et de la formation a statué dans la **directive sur la protection des cultures (DPC)** du 8 avril 2022 que

- L'élimination des plantes envahissantes mentionnées dans l'annexe 1 est obligatoire sur tout le territoire cantonal, pour autant que celles-ci menacent la santé ou lorsque leur dissémination peut facilement s'étendre aux terres agricoles (art. 19 al. 1).
- les exploitants agricoles et, à défaut, les propriétaires fonciers éliminent les plantes envahissantes à leurs frais (art. 21 al. 1).